

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

**des actes administratifs
de la préfecture et des services déconcentrés de l'État**

SOMMAIRE

**Actes du préfet de la collectivité territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 538 du 26 juillet 2017 portant
établissement du tableau modifié des électeurs
sénatoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon pour les
élections sénatoriales du 24 septembre 2017
(p. 119).

Annexes

TABLEAU modifié des électeurs sénatoriaux de Saint-
Pierre-et-Miquelon.



**Actes du préfet de la collectivité
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 538 du 26 juillet 2017 portant
établissement du tableau modifié des électeurs
sénatoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon pour les
élections sénatoriales du 24 septembre 2017.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.280 à
L.293 et R.130-1 à R.148 ;

Vu le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant
convocation des collèges électoraux pour l'élection des
sénateurs ;

Vu les procès-verbaux relatifs à l'élection de leurs
délégués et de leurs suppléants transmis par les conseils
municipaux de Saint-Pierre et Miquelon à l'issue de leur
séance du 30 juin 2017 ;

Vu le décret du 21 juin 2017 relatif à la composition
du Gouvernement ;

Considérant la nomination de Mme Annick Girardin
en tant que membre du Gouvernement par décret du
21 juin 2017 publié le 22 juin 2017 ;

Considérant l'article LO.153 du code électoral selon
lequel l'incompatibilité entre le mandat de député et les

fonctions de membre du Gouvernement prend effet à
l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la
nomination comme membre du Gouvernement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture
de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le tableau modifié des électeurs
sénatoriaux de la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-
et-Miquelon est établi tel qu'il figure en annexe du présent
arrêté.

Art. 2. — En application des articles L.292 et R.147
du code électoral, des recours peuvent être déposés contre
le tableau électoral auprès du tribunal administratif de
Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de trois jours à
compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est
chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré
et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil
des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 26 juillet 2017.

Le préfet,
Henri Jean



Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €



